

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 AVRIL 2021

Le 14 avril 2021, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Saint Pryvé Saint Mesmin, sous la présidence de M. Thierry Cousin, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM Thierry Cousin, Jean-Claude Hennequin, Catherine Voisin, Damien Baudry, Magdeleine Baby, Alexandre Riboulot, Min Chen, Jean-Pierre Palisson, Claire Lemoine, Luc Galice, Chantal Morio, Raphaël Ramette, Béatrice Thauvin, Aurore Casciello, Patrick Pollet, Valérie Furet, Jean-Marc Gault, Caroline Jury, Thomas Habarnau, Edith Lemaigen, Michel Jamet, Suzanne Meireis Couto, Laëtitia Creuzot, Claude Couton, Christiane Mercy, Michel Zabel.

Absents : Mme Charlotte Lacleay, MM Vianney Sénéchal et Olivier Bègue.

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 26

ORDRE DU JOUR :

♦ **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Cousin propose que Mme Catherine Voisin assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme Catherine Voisin qui accepte les fonctions.

♦ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2021**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 17 février 2021 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

♦ **DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 008 / 2021 du 9 février 2021 :

Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires du Loiret (AML45) pour l'année civile 2021 pour 1 528 € + 65 € d'abonnement à la revue « Maires de France ».

N° 009 / 2021 du 9 février 2021 :

Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Petites Villes de France (APVF) pour l'année civile 2021 pour 1 634,53 €.

N° 010 / 2021 du 10 février 2021 :

Exonération du paiement du loyer du mois de février 2021 pour le restaurant « Le Délice des Saints » considérant la situation économique occasionnée par les mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19.

N° 011 / 2021 du 10 février 2021 :

Exonération du paiement du loyer du mois de février 2021 pour le restaurant « Le Kiosque à Pizzas » considérant la situation économique occasionnée par les mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19.

.../...

N° 012 / 2021 du 25 février 2021 :

Nouvelle concession de 30 ans accordée à Mme Dominique Guichet.

N° 013 / 2021 du 25 février 2021 :

Nouvelle concession de 30 ans accordée à Mme Sylvie Lassagne

N° 014 / 2021 du 25 février 2021 :

Nouvelle concession de 50 ans accordée à M. Didier Verret.

N° 015 / 2021 du 25 février 2021 :

Nouvelle concession de 50 ans accordée à Mme Josette Ramier.

N° 016 / 2021 du 9 mars 2021 :

Exonération du paiement du loyer du mois de mars 2021 pour le restaurant « Le Délice des Saints » considérant la situation économique occasionnée par les mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19.

N° 017 / 2021 du 9 mars 2021 :

Exonération du paiement du loyer du mois de mars 2021 pour le restaurant « Le Kiosque à Pizzas » considérant la situation économique occasionnée par les mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19.

N° 018 / 2021 du 16 mars 2021 :

Nouvelle concession « cave urne » de 30 ans accordée à M. Christophe Fallet.

N° 019 / 2021 du 26 mars 2021 :

Renouvellement de concession de 30 ans accordée à Mme Monique Morais épouse Serurier.

N° 020 / 2021 du 29 mars 2021 :

Demande de subvention à l'Etat au titre de l'aide aux monuments historiques (DRAC) – Restauration de deux toiles de l'église : « La Pentecôte » et « Saint-Louis en prière ».

N° 021 / 2021 du 30 mars 2021 :

Exonération du paiement du loyer du mois d'avril 2021 pour le restaurant « Le Délice des Saints » considérant la situation économique occasionnée par les mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19.

N° 022 / 2021 du 30 mars 2021 :

Exonération du paiement du loyer du mois d'avril 2021 pour le restaurant « Le Kiosque à Pizzas » considérant la situation économique occasionnée par les mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19.

N° 023 / 2021 du 1^{er} avril 2021 :

Renouvellement de concession de 30 ans accordée à Mme Françoise Thébault épouse Mazé.

COMMISSION ADMINISTRATION – RESSOURCES HUMAINES – ENVIRONNEMENT – SECURITE – PROTECTION CIVILE

01 – RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Hennequin expose :

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les emplois de la collectivité. Ces derniers sont répertoriés dans le tableau des effectifs.

Au 1^{er} mai 2021, dans le cadre de l'évolution et de la réorganisation de certains services, et afin de permettre des mouvements de personnel, notamment par des avancements de grade, un poste d'Opérateur des activités physiques et sportives à temps complet est créé pour permettre l'intégration d'un agent dans la filière sport.

Il est également créé un poste d'Assistant socio-éducatif classe exceptionnel à temps complet afin de permettre la nomination sur le grade supérieur d'un agent de la filière sociale.

Un poste de Rédacteur territorial à temps complet est supprimé suite à la nomination d'un agent sur le grade supérieur.

Un poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet est supprimé suite à la nomination d'un agent sur le grade supérieur.

Deux postes d'Adjoint administratif à temps complet sont supprimés suite à une nomination d'un agent sur le grade supérieur et à une mise à la retraite.

Un poste d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet est supprimé suite à la mise à la retraite d'un agent.

Deux postes d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet sont supprimés suite à une nomination d'un agent sur le grade supérieur et à deux départs à la retraite.

Quatre postes d'Adjoint technique à temps complet sont supprimés suite à trois nominations d'agents sur les grades supérieurs et à une mise à la retraite.

Un poste d'ATSEM 2^{ème} classe à temps complet est supprimé suite à la nomination d'un agent sur le grade supérieur.

Deux postes d'Auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe à temps non complet sont supprimés suite au changement de temps de travail des agents.

Un poste d'assistant socioéducatif 1^{ère} classe est supprimé suite à la nomination d'un agent sur le grade supérieur.

Par ailleurs, des postes vacants depuis plusieurs années, et devenus inutiles sont supprimés, en filière administrative, sociale, technique culturelle, et animation.

Vu l'avis favorable de la commission Administration – Ressources Humaines – Environnement – Sécurité – Protection civile du 24 mars 2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 26 mars 2021,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve les créations et modifications de postes susmentionnées,
2. approuve le tableau des effectifs mis à jour tel qu'il figure en annexe de la présente délibération à compter du 1^{er} mai 2021.

02 – RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – ACTUALISATION DE LA DELIBERATION

M. Hennequin expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n° 2020- 182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2019-12-03 du 13 décembre 2019,

Considérant que le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à toutes les filières de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la police municipale et des sapeurs-pompiers,

Considérant que pour financer l'attribution de ce nouveau régime indemnitaire, et plus particulièrement la part CIA (Complément Indemnitaire Annuel), il y avait lieu de redéployer les crédits de l'actuelle prime de fin d'année et *de facto* de supprimer cette dernière,

La composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des statuts suivants :

- Fonctionnaire stagiaire
- Fonctionnaire titulaire
- Contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Par conséquent, les stagiaires, les vacataires et les contractuels de droit privé ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques (*sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence*)
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Puéricultrices
- Auxiliaire de puériculture
- Les autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (*sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence*)

1. La part IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

a. *Les groupes de fonctions*

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Compte-tenu de la structure des effectifs qui comportent majoritairement des agents de catégorie C, il convient d'opter pour la création de trois groupes de fonctions pour chacune des trois catégories hiérarchiques (A, B, C). Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du positionnement du poste dans la hiérarchie
 - Du nombre d'agents à encadrer
 - Du caractère complexe et sensible des sujets traités
 - Du niveau de coordination exigé par le poste aussi bien en interne qu'avec les partenaires de la collectivité
 - De l'influence du poste sur les résultats collectifs

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
 - Du niveau de qualification requis
 - De l'ampleur des connaissances à maîtriser
 - De l'expérience professionnelle
 - De la complexité des tâches à accomplir
 - De la diversité et de la polyvalence des missions
 - Du degré d'initiative et d'autonomie nécessaire
 - Du savoir-être requis par le poste
 - De la maîtrise de matériel spécifique y compris d'outil informatique

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :
 - Des risques encourus en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle
 - De la fréquence des déplacements
 - De l'exposition à un public sensible
 - Des horaires éventuellement atypiques (réunions en soirée, forte amplitude)
 - De la disponibilité requise par le poste

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants bruts annuels suivants (pour un temps complet) :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Les cadres d'emplois relevant de la catégorie A (notamment attaché, ingénieur, conseiller socio-éducatif, puéricultrice, conseiller des APS, bibliothécaire)		Montant minimal	Montant maximal
G1	Directeur Général des Services	900 €	18 000 €
G2	Responsable de pôle	900 €	15 600 €
G3	Chef de service ou chargé de mission	900 €	13 200 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Les cadres d'emplois de la catégorie B (notamment rédacteur, technicien, assistant socio-éducatif, éducateur des APS, assistant de conservation, animateur, éducateur de jeunes enfants)		Montant minimal	Montant maximal
G1	Responsable de pôle	900 €	10 800 €
G2	Chef de service	900 €	9 600 €
G3	Adjoint au chef de service ou chargé de mission	900 €	8 400 €

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
	Les cadres d'emplois de la catégorie C (notamment adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, agent social, ATSEM, opérateur des APS, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation, auxiliaire de puériculture, assistante maternelle)		
G1	Chef de service Responsable du secteur voirie Coordonnateur des TAP et responsable de la MJL et du CMJ	900 €	7 200 €
G2	ATSEM, assistantes des pôles Éducation-Jeunesse et Affaires sociales – Petite Enfance, Agent administratif RH-comptabilité, Agent administratif du service finances et moyens généraux, agent administratif en charge de la culture, gestionnaire du Domaine de la Trésorerie, agents des espaces verts et de la voirie titulaires du grade d'agent de maîtrise, gardien titulaire, agent en charge du portage des repas au CCAS, référente du restaurant scolaire des sablons, agent de prévention, adjoint au directeur de l'ALSH, éducateur sportif, adjoint au responsable de la bibliothèque, auxiliaire de puériculture,	900 €	6 000 €
G3	Agent administratif des services Accueil et Urbanisme, agent des accueils périscolaires et des ALSH, adjoint technique faisant fonction d'ATSEM, agent d'entretien des bâtiments, agent de nettoyage des bâtiments, agent des espaces verts, agent de la voirie, agent de restauration, agent de la bibliothèque,	900 €	4 000 €

Les agents logés pour nécessité absolue de service se verront appliquer la moitié du montant plafond correspondant à leur cadre d'emploi et groupe de fonction.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Effort en matière de formation
- Ancienneté dans le poste ou sur des missions similaires
- Acquisition de nouvelles compétences.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen (à la hausse et à la baisse) au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

c. IFSE et temps partiel

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Le mode de calcul est similaire à celui appliqué pour le traitement de base.

d. Versement en cas d'absence

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement de base, durant les congés suivants :

- congés annuels et jours ARTT
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'IFSE n'est pas versé au cours des autres congés et notamment des congés de longue maladie et des congés de longue durée.

e. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Elle reste néanmoins cumulable avec la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), les indemnités pour astreintes / travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, le paiement des heures supplémentaires.

f. Attribution individuelle

Dans la limite des montants ci-dessus définis, le Maire fixe par arrêté individuel l'IFSE attribué à chaque agent bénéficiaire.

2. La part CIA

a. Critères et barème

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères fixés ci-dessous :

Afin que les évaluateurs, lors des entretiens professionnels annuels, puissent s'appuyer sur des critères plus précis, il est proposé de retenir le système à points suivant :

Critères	Points attribués ou ôtés	Observations
Absence inférieure ou égale à 5 jours	+ 4	Absence calculée du 1 ^{er} /10/n-1 au 30/09/n compte-tenu de la campagne d'évaluation débutant fin octobre.
Absence de 6 à 10 jours	+ 3	
Absence de 11 à 15 jours	+ 2	
Absence de 16 à 20 jours	+ 1	
Absence supérieure à 20 jours	o point	
Qualité du travail (mise en œuvre des missions confiées, investissement, sens du service public, réussite des objectifs annuels, qualité du travail fourni, rapidité d'exécution, autonomie)	De 0 à 3	0 = très insatisfaisant, l'agent doit se ressaisir 1 = situation moyenne avec quelques éléments d'insatisfaction à améliorer 2 = agent donnant entière satisfaction 3 = agent devant être récompensé pour mérites exceptionnels (long remplacement d'un collègue, conduite d'un projet lourd, charge de travail exceptionnellement alourdie...)
Respect des consignes et de la hiérarchie	De 0 à 1	0 = insatisfaisant 1 = satisfaisant
Comportement et savoir-être (qualités relationnelles, qualités d'encadrement, esprit d'équipe)	De 0 à 2	0 = très insatisfaisant, l'agent doit se ressaisir 1 = situation moyenne avec quelques éléments d'insatisfaction à améliorer 2 = satisfaisant

Retards (ponctuels ou quasi systématique)	- 1 ou -2	-1 = retards ponctuels -2 = retards quasi systématiques
Non-respect répété des règles d'hygiène et de sécurité	-1	Malgré plusieurs rappels de la hiérarchie
Bris de matériel ou de véhicule	-1	

Le maximum de points pouvant être attribués est 10. Il n'y a pas de demi ou quart de point.

Le nombre de points attribués par l'évaluateur et approuvé par l'Autorité territoriale ou son représentant (Directeur Général) sont convertis selon le barème suivant :

De 0 à 4	5	6	7	8	9	10
0 €	200 €	300 €	400 €	500 €	600 €	700 €

Dans les jours d'absence sont pris en compte les congés de maladie ordinaire (sauf en cas de maladie chronique ou handicap nécessitant des soins réguliers et certifiés comme tels par un médecin). Dans le cas d'une intervention chirurgicale entraînant un arrêt de plus de 20 jours, pour ne pas pénaliser les agents ayant un faible absentéisme, il sera attribué les points correspondants à la moyenne des jours d'absence des 2 années antérieures.

Seules les absences liées à un congé de longue maladie ou de longue durée empêcheront de bénéficier du CIA.

A l'inverse, ne sont pas comptabilisés au titre des absences : les arrêts de travail suite à une maladie professionnelle ou un accident de travail, les congés légaux pour maternité / paternité / adoption, les autorisations d'absence exceptionnelle (union, décès, hospitalisation d'un enfant / conjoint ... etc).

Il est précisé que le CIA est attribué aux agents bénéficiant de la part mensuelle IFSE.

Ce barème s'applique sans abattement aux agents logés pour nécessité absolue de service.

b. Périodicité du versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé annuellement en une seule fois.

c. Complément indemnitaire et temps partiel

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail. Le mode de calcul est similaire à celui appliqué pour le traitement de base.

d. Versement en cas d'absence

La part CIA est versée à l'agent dès lors qu'il a été en position de service effectif (tout type de contrat confondu) au moins six mois dans l'année d'attribution dudit CIA.

Le montant du CIA est proratisé selon la date de radiation des effectifs pour les agents partant en mutation ou en retraite en cours d'année.

e. Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

f. Attribution

L'attribution individuelle se fera sur la base de l'entretien professionnel annuel par le supérieur hiérarchique direct, sur proposition du Directeur Général des Services et sera décidée *in fine* par l'autorité territoriale qui prendra un arrêté individuel à cet effet.

Vu l'avis favorable de la commission Administration – Ressources Humaines – Environnement – Sécurité – Protection civile du 24 mars 2021 concernant la suppression d'une filière et d'un métier pour lesquels il n'y a pas de texte légal permettant le versement du RIFSEEP et concernant l'augmentation des montants maximum possibles pour les groupes G2 et G3 de la catégorie C,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 26 mars 2021,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, modifie les modalités d'application et d'attribution du RIFSEEP, comme indiquées ci-dessus.

COMMISSION FINANCES – MOYENS GENERAUX – COMMANDE PUBLIQUE

03 – FINANCES – COMPTE DE GESTION 2020

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'avant d'examiner le compte administratif 2020, il convient au préalable d'approuver le compte de gestion 2020.

M. le Comptable Public de la collectivité, après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice 2020 et les décisions budgétaires modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, a dressé le compte de gestion. Ce dernier s'accompagne des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des recettes à recouvrer et l'état des recettes à payer.

M. le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2020 et a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. L'ensemble des montants portés au compte de gestion est conforme aux écritures de la comptabilité administrative. Seule une décision modificative technique « a ouvert automatiquement des crédits côté comptable public uniquement afin d'équilibrer les écritures de cession sans que cela n'apparaisse pour autant dans le budget de la commune ».

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux – Commande publique du 24 mars 2021,

Vu les tableaux synthétiques des pages 22 et 23 du Compte de gestion 2020 en annexe,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Compte de gestion établi par le Comptable Public pour le budget principal au titre de l'exercice 2020.

04 – FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF 2020

M. Baudry expose :

Le compte administratif retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables effectuées au cours d'un exercice annuel et permet d'identifier les résultats comptables.

Ce document est établi par le Maire, en conformité avec le compte de gestion produit par le Comptable Public de la collectivité.

Il est précisé, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales que le débat et le vote du compte administratif se font sous la présidence d'un autre membre du Conseil Municipal que le Maire. Ce dernier doit également se retirer pendant le vote.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille les faits budgétaires marquants de l'année 2020, analyse la santé financière de la Commune et expose les résultats comptables.

M. Cousin quitte l'assemblée.

M. Hennequin souligne le travail de M. Baudry, des élus et des services permettant de maintenir la bonne santé financière de la Ville.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux – Commande publique du 24 mars 2021,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. désigne à main levée le Premier Adjoint au Maire, M. Jean-Claude Hennequin, comme président de séance pour l'examen de cette délibération,
2. approuve le compte administratif du budget principal au titre de l'année 2020.

05 – FINANCES – AFFECTATION DES RESULTATS 2020

M. Baudry expose :

Le compte administratif 2020 du budget principal a fait apparaître les résultats de clôture suivants :

- En section d'investissement : + 1 900 463,08 €
- En section de fonctionnement : + 2 343 736,00 €

L'excédent de la section d'investissement doit être reporté comme tel en recettes de la section d'investissement au compte 001.

Le besoin de financement de la section d'investissement s'apprécie au regard du résultat de l'exercice antérieur, ici excédentaire, et de la différence entre les restes à réaliser en dépenses et les restes à réaliser en recettes. Or, ces restes à réaliser et reports s'élèvent à :

- En recettes : 0 €
- En dépenses : 250 000 €.

Ainsi, le solde des restes à réaliser est déficitaire à hauteur de 250 000 €.

Compte tenu de la reprise de l'excédent antérieur d'investissement, il est proposé d'abonder volontairement la section d'investissement de 1 700 000 €, afin de préparer les investissements à venir.

Par conséquent, il y a lieu de prélever cette somme sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 pour l'affecter en recettes d'investissement (compte 1068).

Le reliquat du résultat de fonctionnement de l'année 2020 peut être repris en recettes de la section de fonctionnement pour l'année 2021.

En conséquence, le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 de 2 343 736 € se reportera comme suit :

- 1 700 000 € en excédents de fonctionnement capitalisés
(compte 1068 – Recettes d'investissement)
- 643 736 € en excédents de fonctionnement reportés
(compte 002 – Recettes de fonctionnement).

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux – Commande publique du 24 mars 2021,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. affecte l'excédent reporté de la section d'investissement de l'exercice 2020 de 1 900 463,08 € au compte 001 de la section d'investissement du budget primitif 2021,
2. prélève 1 700 000 € sur le résultat de fonctionnement de l'année 2020 et les affecte en recettes d'investissement du budget primitif 2021, au compte 1068, pour maximiser l'autofinancement des dépenses d'investissement,
3. affecte le solde du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, soit 643 736 € en recettes de la section de fonctionnement du budget primitif 2021, au compte 002.

06 – FINANCES – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

M. Baudry expose :

Comme annoncé lors du débat d'orientations budgétaires, le budget primitif 2021 a été bâti sans prévoir d'augmentation de la fiscalité directe. Ainsi, les taux communaux, augmentés pour la dernière fois en 2010, vont être reconduits.

Compte tenu de la réforme de la fiscalité locale en cours sur la taxe d'habitation, le taux (21,05 % en 2020) n'est plus voté par la commune.

Le produit de cette taxe est compensé par l'Etat par l'affectation de la part départementale de la taxe foncière sur le bâti (+ 18,56 %).

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux – Commande publique du 24 mars 2021,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les taux d'imposition 2021 comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti : 51,94 % (33,38 % + 18,56 %)
- Taxe foncière sur le non bâti : 83,66 %

07 – FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2021

M. Baudry expose :

Le budget primitif 2021 est construit dans le respect des grands principes annoncés lors du Débat des Orientations Budgétaires du 17 février 2021, notamment la stabilité fiscale.

Un rapport joint à la présente délibération détaille le budget primitif 2021 qui s'élève à 12 832 241 € répartis entre :

- La section de fonctionnement pour 7 226 279 €
- La section d'investissement pour 5 605 962 €.

Ce budget se caractérise par une diminution des dépenses réelles de fonctionnement.

La section de fonctionnement s'équilibre à 7 226 279 € comme suit :

.../...

➤ Au titre des recettes :

<u>Chapitres</u>	<u>Budget primitif 2021</u>	<u>Votes</u>
002 – Excédent antérieur reporté	643 736 €	Unanimité
013 – Atténuations de charges	52 400 €	Unanimité
70 – Produit des services, du domaine et ventes diverses	868 703 €	Unanimité
73 – Impôts et taxes	4 274 765 €	Unanimité
74 – Dotations et participations	1 304 675 €	Unanimité
75 – Autres produits de gestion courante	72 000 €	Unanimité
77 – Produits exceptionnels	10 000 €	Unanimité
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 226 279 €	

➤ Au titre des dépenses :

<u>Chapitres</u>	<u>Budget primitif 2021</u>	<u>Votes</u>
011 – Charges à caractère général	1 669 400 €	Unanimité
012 – Charges de personnel	3 652 600 €	Unanimité
014 – Atténuations de produits	45 000 €	Unanimité
022 – Dépenses imprévues	214 000 €	Unanimité
023 – Virement à la section d'investissement	910 000 €	Unanimité
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	150 000 €	Unanimité
65 – Autres charges de gestion courante	459 279 €	Unanimité
66 – Charges financières	56 000 €	Unanimité
67 – Charges exceptionnelles	70 000 €	Unanimité
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 226 279 €	

La section d'investissement s'équilibre à 5 605 962 €, comme suit :

➤ Au titre des recettes :

<u>Chapitres</u>	<u>Budget primitif 2021</u>	<u>Votes</u>
001 – Excédent d'investissement reporté	1 900 463 €	Unanimité
021 – Virement de la section de fonctionnement	910 000 €	Unanimité
024 – Produits des cessions	10 000 €	Unanimité
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	150 000 €	Unanimité
10 – Dotations, fonds divers et réserves (y compris 1068)	2 080 000 €	Unanimité
13 – Subventions d'investissement	555 499 €	Unanimité
16 – Emprunts et dettes assimilées	0 €	Unanimité
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 605 962 €	

➤ Au titre des dépenses :

<u>Chapitres</u>	<u>Budget primitif 2021</u>	<u>Votes</u>
020 – Dépenses imprévues	194 756 €	Unanimité
10 - Dotations, fonds divers et réserves	45 000 €	Unanimité
16 – Emprunts et dettes assimilées	680 000 €	Unanimité
20 – Immobilisations incorporelles (hors 204)	37 000 €	Unanimité
204 – Subventions d'équipement versées	320 000 €	Unanimité
21 – Immobilisations corporelles	701 570 €	Unanimité
23 – Immobilisations en cours :	0 €	Unanimité
J20-OP-ALSH-Multiaccueil	2 999 136 €	
R10-OP-Isolation et extension du restaurant Bazin	380 500 €	
S20-OP-Locaux administratifs du stade du Grand Clos	248 000 €	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 605 962 €	

M. Cousin : l'année à venir sera encore tournée vers les investissements grâce à l'autofinancement de la Ville et prépare aussi le budget de la Ville au projet conséquent du nouveau multi-accueil et centre de loisirs.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux – Commande publique du 24 mars 2021,

Le Conseil municipal :

1. approuve, par un vote par chapitre et par opérations en investissement, le budget primitif pour 2021 ;
2. autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à l'adoption dudit budget.

o8 – FINANCES – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

M. Baudry expose :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans le cadre de l'intercommunalité. Composée des représentants des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, elle a pour mission de déterminer les modalités de calcul du coût des charges transférées.

Or, ce coût vient diminuer l'attribution de compensation, issue de la fiscalité économique que la Métropole reverse à la Commune ; l'enjeu est donc important pour le budget communal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. accepte de procéder à un vote à main levée pour désigner un représentant titulaire,
2. désigne M. Damien Baudry en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de la CLECT.

COMMISSION COMMUNICATION – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

o9 – CULTURE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES FESTIVITES DU 13 JUILLET 2021

M. Riboulot expose :

Comme les années précédentes, les communes d'Orléans, Saint-Jean de la Ruelle et Saint-Pryvé Saint-Mesmin souhaitent constituer un groupement de commandes pour les festivités du 13 juillet.

Les communes de Saint-Jean de la Ruelle et de Saint-Pryvé Saint-Mesmin conservent les grandes lignes de la manifestation sur leur territoire respectif car elles répondent à des attentes fortes de leur public. Aussi, la proposition de mutualisation des festivités concernerait la deuxième partie de soirée, c'est-à-dire le tir du feu d'artifice et le bal.

S'agissant de la répartition des frais, celle-ci sera identique à celle des années passées, à savoir :

- Mairie d'Orléans : 75 %
- Mairie de Saint-Jean de la Ruelle : 17 %
- Mairie de Saint-Pryvé Saint-Mesmin : 8 %.

La convention de groupement de commandes permet de déterminer un coordonnateur qui devra veiller au suivi de la passation de la procédure de marché public pour les lots pyrotechnie, sonorisation et éclairage jusqu'à leur exécution les 13 et 14 juillet 2021. Sous réserve de la validation définitive de chacun des Maires concernés et notamment au regard de la situation sanitaire, la Mairie d'Orléans serait chargée de ces missions.

Vu l'avis favorable de la commission Communication – Culture – Vie associative et sportive du 29 mars 2021,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la convention de groupement de commandes avec Orléans et Saint-Jean de Ruelle pour l'organisation des festivités du 13 juillet 2021,
2. autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention et les pièces y afférent.

COMMISSION URBANISME – PATRIMOINE

10 – URBANISME – ACTUALISATION DES TARIFS RELATIFS A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Mme Chen expose :

Un nouveau régime de taxation locale issu de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie est entré en application le 1^{er} janvier 2009. Les trois taxes locales sur la publicité ont été remplacées par une taxe unique dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicable suivant les dispositions des articles L2333-6 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La circulaire du 24 septembre 2008 du Ministre de l'Intérieur fixe les modalités d'application de la TLPE et précise qu'à la fin de la période transitoire, soit à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs peuvent être revalorisés, chaque année, dans une proposition égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Cette revalorisation annuelle peut être modulée par la collectivité, dans la limite d'une augmentation maximale de 5€ du mètre carré d'une année sur l'autre.

Il convient donc d'actualiser les tarifs de la TLPE selon le taux de variation applicable en 2020, soit + 0,0 % (source INSEE).

Conformément au dernier alinéa de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de maintenir l'exonération de la TLPE pour les enseignes de moins de 7m².

Les tarifs de la TLPE applicables sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Année	Enseignes	Dispositifs publicitaires et préenseignes (support <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
		Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
2022	0	21,40 €	42,80 €	64,20 €	128,40 €

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme – Patrimoine du 23 mars 2021,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, applique les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022.

11 – PATRIMOINE – CESSION D’UN BIEN COMMUNAL – PARCELLE AO N° 299 – DESAFFECTATION ET DECLASSEREMENT – ANNULE ET REMPLACE

Mme Chen expose :

Par délibération en date du 4 novembre 2020, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AO n° 299 d’une surface de 1 696m² en vue de sa cession à la SCI la CERISAIE, représentée par M. Philippe Mousseux.

Après passage du géomètre, il s’avère que la surface vendue à la SCI la CERISAIE ne représente pas 1 696 m² mais 1 098 m².

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.141-3,

Vu la délibération en date du 14 avril 2021, autorisant la cession de la parcelle AO n°299p d’une superficie de 1 098 m² au profit de la SCI LA CERISAIE,

Considérant que la parcelle AO n° 299p est située en continuité de l’unité foncière sur laquelle la SAS la CERISAIE, représentée par M. Philippe Mousseux, est implantée,

Considérant que la partie de parcelle d’une surface de 1 098 m², ne présente plus d’utilité particulière à l’intérêt communal,

Considérant la nécessité de procéder à sa désaffectation puis à son déclassement avant de la céder,

Considérant que le reste de la parcelle, soit 793 m², représente une voirie routière et son accessoire,

Vu l’avis favorable de la commission Urbanisme – Patrimoine du 23 mars 2021,

Le Conseil municipal, à l’unanimité :

1. annule la délibération n° 2020-11-05 du 04 novembre 2020,
2. constate la désaffectation et décide le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AO n° 299p d’une surface de 1 098 m²,
3. constate le maintien du reliquat de la parcelle, soit 793 m², dans le domaine public.

12 – PATRIMOINE – CESSION D’UN BIEN COMMUNAL – PARCELLE AO N° 299 – ANNULE ET REMPLACE

Mme Chen expose :

Le 4 novembre 2020 le Conseil municipal a délibéré aux fins de :

- approuver la cession de la parcelle cadastrée section AO 299 pour une contenance de 1 696 m², telle que représentée sur le plan masse en annexe, située rue des Moulins – Zone d’Activité La Nivelles à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, au bénéfice de M. Philippe Mousseux, président de la SCI la CERISAIE sise 384 rue des Moulins à Saint-Pryvé Saint-Mesmin (45750), moyennant le prix de 12 000 euros ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l’Adjoint délégué à mandater un géomètre, pour effectuer le bornage de la parcelle ;
- autoriser M. le Maire ou l’Adjoint délégué à signer l’acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l’acquéreur, qui s’y engage expressément.

Après passage du géomètre il s’avère que la surface vendue à la SCI la CERISAIE représentée par M. Philippe Mousseux, est erronée. Suivant le projet de document d’arpentage fourni le 23 mars 2021, la surface réelle cédée est de 1 098m².

Vu l’avis favorable de la commission Urbanisme – Patrimoine du 23 mars 2021,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- annule la délibération n° 2020-11-06 du 04 novembre 2020 ;
- approuve la cession de la parcelle cadastrée section AO 299p pour une contenance de 1 098 m², telle que représentée sur le plan masse en annexe, située rue des Moulins – Zone d'Activité La Nivelles à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, au bénéfice de M. Philippe Mousseux, représentant de la SCI la CERISAIE sise 384 rue des Moulins à Saint-Pryvé Saint-Mesmin (45750), moyennant le prix de 12 000 euros ;
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à mandater un géomètre, pour effectuer le bornage de la parcelle ;
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément.

Informations et questions diverses :

M. Hennequin : Je voulais signaler le changement des dates des élections départementales et régionales. Celles-ci se tiendront les 20 et 27 juin prochains et je vous rappelle la nécessité que tous les élus soient présents pour participer à la tenue des bureaux de vote.

Dates des prochaines réunions plénières - 19h à l'auditorium : Mercredi 28 avril
Mardi 18 mai
Mercredi 9 juin

Date du prochain conseil municipal - 19h à la salle des fêtes : ~~Mercredi 23 juin~~
Mercredi 30 juin

La séance est levée à 20h45
Fait à ST PRYVE ST MESMIN
Le Maire
T. COUSIN

